



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 16955

Numéro SIREN : 499 430 544

Nom ou dénomination : 49/51 avenue George V Holding SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2017 sous le numéro de dépôt 10378

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-01-2017

N° DE DEPOT : 2017R010378

N° GESTION : 2007B16955

N° SIREN : 499430544

DENOMINATION : 49/51 avenue George V Holding SAS

ADRESSE : 15 av Matignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS
société par actions simplifiée au capital de 4 641 526 euros
siège social : 15 avenue Matignon – 75008 Paris
RCS Paris 499 430 544

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**MINUTES
OF THE SOLE SHAREHOLDER'S
DECISIONS
DATED DECEMBER 21st, 2016**

La société Rock George V Sàrl, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12 500 euros, dont le siège social est situé 7 rue Lou Hemmer – 1748 Luxembourg-Findel (Luxembourg), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186780,

représentée par M. Jocelyn de Verdelon, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 21 décembre 2016,

associé unique (ci-après, l'« **Associé Unique** »)

de la société 49/51 avenue George V Holding SAS, société par actions simplifiée au capital de 4 641 526 euros, dont le siège social est situé 15 avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 430 544 (ci-après la « **Société** »),

constatant que la société Denjean & Associés Audit, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informée du présent projet,

a pris les décisions suivantes, conformément à l'article 13 des statuts de la Société :

Rock George V Sàrl, a limited liability company under Luxembourg law with a share capital of 12 500 Euros having its registered office at 7 rue Lou Hemmer – 1748 Luxembourg-Findel (Luxembourg), registered with the trade and companies register of Luxembourg under number B186780,

represented by Mr. Jocelyn de Verdelon, duly authorized for this purpose pursuant to a proxy dated December 21st, 2016,

sole shareholder (hereinafter the “**Sole Shareholder**”)

of 49/51 avenue George V Holding SAS, a simplified joint stock company under French law with a share capital of 4 641 526 Euros having its registered office at 15 avenue Matignon – 75008 Paris (France), registered with the trade and companies register of Paris under number 499 430 544 (hereinafter the “**Company**”),

confirming that Denjean & Associés Audit, statutory auditor of the Company, was ordinarily informed about the present project.

has adopted the present resolutions in accordance with Article 13 of the Company's articles of incorporation:

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 05/01/2017 Bordereau n°2017/23 Case n°10

Ext 108

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Pracel/MADLIN
Agent des impôts
des impôts publics

Page 1 de/of 4

W

RAPPEL PRÉALABLE

Il est rappelé (i) qu'en date du 3 juin 2014, l'Associé Unique a consenti à la Société un prêt *in fine* d'un montant de 41 725 176,50 euros, arrivant à échéance le 3 juin 2024 (ci-après le « **Prêt Intragroupe** ») et (ii) que l'Associé Unique envisage de réaliser une augmentation de capital par incorporation du montant restant dû au capital de la Société et versement d'une prime démission.

Dans ce contexte et conformément aux articles 2.5 et 4.3. du Prêt Intragroupe, l'Associé Unique a notifié à la Société, sa volonté explicite de résilier le Prêt Intragroupe, en vue de contribuer à l'augmentation de capital envisagée par le biais de la compensation sus-visée, ce que la Société a accepté.

Afin d'éviter toute incertitude, la Société et l'Associé Unique ont convenu que les intérêts dus à la date de l'augmentation de capital seraient payés en espèces. Ainsi, seul le capital du Prêt Intragroupe sera-t-il mobilisé aux fins de compensation.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital – Modalités

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré à ce jour, décide, conformément aux articles 7 et 13 des statuts, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 5 375 568 euros, portant ainsi le capital de 4 641 526 euros à 10 017 094 euros, par émission 5 375 568 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, augmentée d'une prime d'émission d'un montant total de 26 877 840 euros.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront

PREAMBLE

It is reminded (i) that on June 3rd, 2014, the Sole Shareholder granted the Company a bullet loan in an amount of 41 725 176.50 Euros, with June 3rd, 2024 as maturity date (hereinafter the "**Intragroup Loan**") and (ii) that the Sole Shareholder is contemplating a capital increase by integrating the outstanding loan amount by way of compensation into the subscribed capital and payment of a share premium.

In this context and pursuant to Articles 2.5 and 4.3 of the Intragroup Loan, the Sole Shareholder notified to the Company the explicit request for consent to the early termination of the Intragroup Loan as a means to pay the contribution of the envisaged capital increase in way of the aforementioned compensation, which the Company accepted.

In order to avoid any doubt the Company and the Sole Shareholder agreed that the accrued interests at the time of the capital increase should be paid in cash. Hence, only the capital portion of the Intragroup Loan will be used for the compensation.

FIRST DECISION

Capital increase – Means

The Sole Shareholder, after having acknowledged that the subscribed capital has been fully paid-in, decides, further to the provisions of Articles 7 and 13 of the Company's articles of incorporation, to increase the Company's share capital by 5 375 568 Euros, thus increasing the share capital from 4 641 526 Euros to 10 017 094 Euros by issuing 5 375 568 new shares with a nominal value of 1 Euro each, including a share premium in a total amount of 26 877 840 Euros.

The stipulations of the articles of incorporation will apply to these new shares and they will be effective as of the closing of the capital increase. As of the closing of the capital



immédiatement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite réalisation.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital – Réalisation

L'Associé Unique constate (i) que les actions nouvelles ainsi émises, de même que la prime d'émission, sont d'ores et déjà libérées en intégralité, par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible résultant de la résolution d'un commun accord du compte courant que l'Associé Unique détient sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de créance établi par le président et certifié par le commissaire aux comptes de la Société et (ii) qu'en conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

Modification des statuts

L'Associé Unique, ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Article 6 – Apports – Capital social

Le capital de la Société est fixé à 10 017 094 euros. Il est divisé en 10 017 094 actions d'une valeur de 1 euro chacune. »

QUATRIÈME DÉCISION

Rectification d'erreur matérielle

De façon erronée, les statuts mis à jour enregistrés suite aux décisions en date du 3 juin 2014, omettaient les modifications apportées par les décisions des 8 août 2007, 7 novembre 2007 et 10 décembre 2008. En conséquence, l'Associé Unique décide :

- afin d'éviter toute confusion, de

increase, these new shares will immediately be effective and convey the same rights as the existing shares to the shareholder.

SECOND DECISION

Capital increase – Carrying-out

The Sole Shareholder acknowledges (i) that the newly issued shares, as well as the share premium, have been entirely signed and paid-in by off-setting the undisputed, defined, and due receivable arising out of the (jointly) terminated shareholder loan which the Sole Shareholder was holding against the Company, as established by the president and certified by the Company's statutory auditor and (ii) that thereby the capital increase has been definitely closed.

THIRD DECISION

Amendment of the articles of association

The Sole Shareholder, having acknowledged the completion of the aforementioned capital increase, decides to amend Article 6 of the Company's articles of incorporation as follows:

“Article 6 – Contributions – Share Capital

The share capital of the Company is set at 10 017 094 Euros. It is divided into 10 017 094 shares with a nominal value of 1 Euro each.”

FOURTH DECISION

Rectification of clerical error

As a consequence of an unintended error, the updated articles of association registered further to the decisions dated June 3rd, 2014, omitted the amendments made further to the decisions dated August 8th, 2007, November 7th, 2007 and December 10th, 2008. Hence, the Sole Shareholder decides:

supprimer le point 6.1., détaillant de l'évolution historique du capital, qui omettait les modifications apportées suite aux décisions des 8 août 2007 et 10 décembre 2008, de l'article 6 des statuts, et de limiter celui-ci à la fixation du capital social, ainsi que le prévoit la décision précédente ;

- de rétablir le premier paragraphe de l'article 16 des statuts dans sa version mise à jour par la décision du 7 novembre 2007, à savoir :

« Article 16 – Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

(...) »

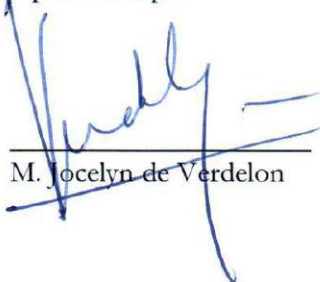
CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à Paris,
en quatre (4) exemplaires (dont 1 pour le dépôt au greffe, 1 pour l'Associé Unique et 2 pour la Société).

Rock George V Sàrl,
représentée par


M. Jocelyn de Verdelon

In order to avoid any further confusion, to delete Point 6.1., detailing the historic evolution of the share capital, which omitted the amendments made further to the decisions dated August 8th, 2007 and December 10th, 2008, of Article 6 of the articles of association, and to restrict this article to the setting of the share capital, as provided for in the previous decision;

To restore the first paragraph of Article 16 of the articles of association in its version amended as per the decision dated November 7th, 2007, that is:

“Article 16 – Financial Year

Each financial year has a duration of one year, starting on January 1st and closing of December 31st of the same year.

(...).”

FIFTH DECISION

Power Of Attorney

Full powers are granted to bearer of an original copy, of an extract or of a simple copy of the present minutes in order to carry out any publication, filing or other required formalities.

In Paris,
In four (4) copies (1 copies to be filled with the court, 1 copy for the Sole Shareholder and 2 copy for the Company).

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-01-2017

N° DE DEPOT : 2017R010378

N° GESTION : 2007B16955

N° SIREN : 499430544

DENOMINATION : 49/51 avenue George V Holding SAS

ADRESSE : 15 av Matignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2016

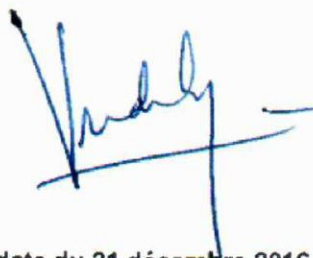
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

49/51 avenue George V Holding SAS
société par actions simplifiée au capital de 10 017 094 euros
siège social : 15 avenue Matignon – 751008 Paris
RCS Paris 499 430 544

STATUTS

*Certifié conforme
à l'original*



Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2016

Certifié conforme à l'original

49/51 avenue George V Holding SAS
société par actions simplifiée au capital de 10 017 094 euros
siège social : 15 avenue Matignon – 751008 Paris
RCS Paris 499 430 544

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer en France et à l'étranger ;
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de gérance en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **49/51 avenue George V Holding SAS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **15 avenue Matignon – 75008 Paris**.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à 10 017 094 euros. Il est divisé en 10 017 094 actions d'une valeur de 1 euro chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire d'un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, pas un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables il compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.2. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Président

Désignation

La Société est dirigée par un président personne physique en morale ayant en non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

En cours de vis sociale, le président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée à deux (2) années. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du président

Dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À l'égard des tiers, la Société est représentée par son président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, dans les conditions fixées à l'article 12.2. des statuts.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, tel que prévu par l'article 13 des présents statuts.

Comité d'entreprise

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le président ou, le cas échéant, si la Société en est pourvue, un directeur général ou un directeur général délégué, désigné spécialement à cet effet par le président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Afin de respecter ces droits, le président ou, le cas échéant, si la Société en est pourvue, un directeur général ou un directeur général délégué, désigné spécialement à cet effet par le président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a)(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau président.

12.2. Directeur général – Directeur général délégué

Le président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

La durée du mandat du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique, selon le cas, lors de la nomination desdits dirigeants.

Le mandat du directeur général ou du directeur général délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué sont déterminés par la décision qui le(s) nomme dans la limite des pouvoirs du président.

12.3. Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société en contrôlant au sens

de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuant sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 13.1.1. des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

13.1. Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

13.1.1. Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique, selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de nomination de commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué ;
- de conventions réglementées visées à l'article 12.3 des statuts ;
- de transfert de siège social ;
- de modification statutaire quelconque ;
- de dissolution de la Société ;
- de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- de cession d'actif immobilier pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- de cession ou d'apport de fonds de commerce et d'éléments d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société ou d'acquisition de filiale ;
- de modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- d'investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 100.000 euros par opération et par an ;
- d'emprunt effectué à l'extérieur du groupe, sous quelque forme que ce soit, remboursable au-delà d'une année et d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- de prêt, caution, aval ou garantie à donner par la Société au-delà de 100.000 euros sauf en matière douanière et fiscale ;

- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.2. L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

13.2. Modalités de consultation des associés

13.2.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Les décisions visées à l'article 13.1.2. devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 13.1.1. sera laissé au libre choix du président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toutes décisions sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour. Toutefois si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. À défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés en leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au président

ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du comité de désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 13.1 des présents statuts, et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L. 432-4 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

13.2.2. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser une consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours ou moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et

doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.2.3. Information du(des) commissaire(s) aux comptes unique

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

13.3. Constatation des décisions du(des) associé(s)

13.3.1. Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et, le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée on que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes,

le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et le quotient du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;

- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

13.3.2. Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le président au directeur général, ou directeur général délégué et plus généralement à tous autres délégués ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - inventaires ;
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 12.3 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 9 août 2007.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDÉS – DOCUMENTS DE GESTION PRÉVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte du report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en des comptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution eu des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de

celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur un moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.